

les deux gouvernements, et ces communications n'ont peut-être pas été faites sous forme de correspondance. Je ne suis pas sûr qu'il en existe. Cependant je n'ai aucune objection à faire à cette motion, et s'il y a eu quelque correspondance, elle sera déposée sur le bureau. Si l'échange de correspondance se poursuivait encore actuellement, l'honorable député doit comprendre que la réponse à sa motion serait retardée jusqu'à ce que cette correspondance soit terminée.

La motion est adoptée.

#### LIMITES D'ONTARIO ET DE QUEBEC.

M. DAWSON en demandant copie de toute correspondance échangée, l'an dernier, entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, au sujet de questions se rapportant aux limites des provinces d'Ontario et de Québec, dit : Lorsque cette question est venue sur le tapis, j'ai tâché de démontrer que, vu qu'elle n'était pas généralement comprise, il était nécessaire de nommer un comité pour l'étudier.

Un comité fut nommé, et son rapport, actuellement devant la Chambre, fournira, je crois, beaucoup de renseignements précieux. Quelques instants avant la suspension de la séance, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a profité de l'occasion offerte par une demande de rapports aux sujets des demandes pour fonds de bois au nord des limites de l'ancienne province de Québec telle que constituée par la proclamation de 1763, pour soulever la question, mais je ne vois pas en quoi sa motion se rapporte à cette affaire. Au sujet de cette motion, l'honorable député a fait une longue dissertation, au cours de laquelle il a cité les opinions d'hommes éminents qui ont pris part au débat sur l'acte de Québec, en 1774, tel que rapporté dans les débats Cavendish, pour démontrer qu'une certaine ligne devait, dans l'intention des autorités, marquer les limites ouest de la province de Québec telle qu'agrandie; mais je suis d'opinion qu'en cherchant l'intention d'un acte nous ne devons pas aller plus loin que l'acte lui-même.

Si comme l'honorable monsieur l'a dit, l'acte est venu sous une certaine forme, de la Chambre des Lords, et s'il a été passé finalement, après ample discussion, sous une autre forme, nous devons le prendre tel qu'il a été amendé et tel qu'il est devenu loi.

L'honorable député a tenté de démontrer que si la ligne franc nord, à partir du point de jonction de l'Ohio et du Mississipi, doit être adoptée, la ligne seule doit aller au nord et non tout le territoire à l'est de cette ligne, et qu'en conséquence la province de Québec doit encore être bornée au nord par la ligne indiquée dans la proclamation de 1763. Ce qu'il entend dire par là, est assez difficile à comprendre, et je ne crois pas qu'il en trouve un grand nombre pour partager cette opinion extraordinaire. L'Acte établit très clairement que tout le territoire s'étend au nord jusqu'à la limite sud des territoires de la baie d'Hudson, et cette définition de la limite nord doit s'appliquer partout où la ligne de la limite ouest peut se trouver, que ce soit le Mississipi, la ligne franc nord, ou que cette ligne soit, comme elle est définie dans les commissions subséquentes des gouverneurs, une ligne à l'entrée du lac Supérieur.

L'honorable monsieur en a beaucoup dit et a beaucoup écrit au sujet des anciennes possessions de la France à la baie d'Hudson, et des droits de la France sur cette région en raison de la priorité de la découverte; mais toutes ses réclamations, qu'elles quelles soient, ont été finalement réglées par le traité d'Utrecht en 1713; et le procureur-général de l'Ontario a commencé son argumentation devant les arbitres en disant, avec beaucoup d'a propos, je crois, que le traité d'Utrecht offrait la seule base rationnelle et véritable pour définir les limites entre les possessions françaises et anglaises.

Malheureusement, la question a été, comme je l'ai dit souvent, embarrassée d'une masse énorme de questions étran-

gères et qui ne se rapportent pas au sujet. Nous avons des histoires de l'occupation française de la baie d'Hudson, des traités avec les sauvages, un compte-rendu de ce que le très honorable Edmund Burke a dit au sujet des limites de l'Etat de New-York, dont il était l'agent; mais si nous devons nous en tenir à l'Acte de 1774 et des Actes subséquents, je ne vois pas que toutes ces opinions, histoires, et questions étrangères soient d'une grande valeur pour cette discussion.

L'honorable député de Bothwell et le procureur-général d'Ontario prétendent que leur livre contient tous les documents et autres productions de quelque valeur relativement à cette question, et il a été dit dans une autre législature que :

“ Les arbitres ont eu devant eux tous les renseignements pouvant être obtenus à l'aide de recherches les plus actives, tant en Amérique qu'en Europe, ou qui avaient été mis en lumière au cours des nombreuses discussions relatives à cette question qui ont eu lieu durant le siècle dernier.”

Il peut se faire que cela soit vrai à leur point de vue, mais quel que puisse être le mérite de leurs ouvrages relatifs au siècle dernier, les travaux du comité de la dernière session ont démontré qu'il y a une foule de choses que leurs livres ne contiennent pas, relativement au siècle présent, et qu'une partie considérable de ce qu'ils contiennent est passablement embrouillée, et n'est pas classifiée de manière à donner au lecteur ordinaire une idée bien exacte de la question.

Un grand nombre de renseignements qui manquent dans le livre de documents peuvent être trouvés dans le rapport du comité de l'année dernière, ou dans les témoignages qui l'accompagnent. Le livre de documents est passablement silencieux relativement à l'état de choses existant à l'ouest du plateau de deversement pendant une certaine période très intéressante.

Nous n'y trouvons rien qui puisse donner une idée exacte de la colonie d'Assiniboia, rien qui nous dise que cette compagnie a été reconnue par le gouvernement impérial. Il n'y a rien dans ce livre de documents qui indique que le pays situé à l'ouest de la hauteur des terres ait été érigé en évêché, rien qui mentionne les autres actes impliquant que la colonie a été reconnue et sanctionnée par le gouvernement impérial,—rien de la fameuse proclamation de sir John Coape Sherbrooke, qui fixait d'une manière si précise la région à laquelle l'acte de 1803, concernant les territoires des sauvages, devait s'appliquer et s'est appliqué.

Le livre de documents ne donne pas bien au long les opinions des avocats sur les réclamations de la compagnie de la baie d'Hudson, depuis le temps de lord Mansfield jusqu'au temps de lord Abinger, mais tout cela est fourni par le rapport du comité de l'année dernière.

De fait, ces documents ont été généreusement fournis au comité par l'honorable Donald A. Smith, dont les opinions seront reçues avec respect, j'en suis sûr, par mon honorable ami le député de Bothwell. Ce livre de documents est à la vérité aussi remarquable par ce qu'il ne contient pas que pour ce qu'il contient, et si c'était là sa seule source de renseignements, il n'est pas étonnant que la législature de l'Ontario ait été amenée à adopter une série de résolutions qu'elle n'aurait pas adopter, nous pouvons le supposer, si elle eût été mieux renseignée.

Ceci est une question qui est en dehors de la politique ordinaire, une question qui doit être jugée sur son mérite, une question qui repose sur ce qui a été fait par les générations disparues, sur les actes du parlement et sur l'exercice de la prérogative royale durant les premières années. Je me bornerai présentement, à traiter la question à un point de vue particulier, point de vue qui n'a pas, dans mon humble opinion, été l'objet jusqu'à présent d'une attention assez sérieuse, excepté dans un cas, lorsqu'il a été soulevé par le procureur-général de l'Ontario, dans son exposé de la cause et dans la dissertation très intéressante qu'il a faite devant